

Identité et question des origines dans l'abandon d'enfants au Burkina Faso

Juliette Carle et Doris Bonnet

Volume 33, numéro 1, 2009

Enfances en péril
Childhood at risk
Infancias en peligro

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/037817ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/037817ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)

1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Carle, J. & Bonnet, D. (2009). Identité et question des origines dans l'abandon d'enfants au Burkina Faso. *Anthropologie et Sociétés*, 33(1), 141-155.
<https://doi.org/10.7202/037817ar>

Résumé de l'article

Identité et question des origines dans l'abandon d'enfants au Burkina Faso

À travers l'étude de situations d'abandon d'enfants « sans père » ou nés de relations dites incestueuses au sein de la population *moaga*, nous tenterons d'éclairer les représentations identitaires qui entourent ces enfants. La responsabilité qu'a une femme d'un enfant conçu dans le cadre d'une relation prohibée semble se limiter à l'accouchement, tandis que l'homme se voit interdire l'accès à la paternité sociale. Les récits des mères d'enfants « sans père » témoignent par ailleurs de leur impossibilité de conférer à l'enfant une autre identité que celle de bâtard. L'enfant abandonné est assimilé, dans un imaginaire social relativement universel, à un enfant « trouvé ». Ce thème de l'enfant privé d'attache favorise l'absence d'informations sur la filiation originelle de l'enfant. Or, les services sociaux connaissent, bien souvent, les motifs d'abandon et même les noms des parents géniteurs, notamment parce que le consentement de la mère est exigé pour réaliser une adoption plénière. Par ailleurs, si nombre de parents adoptants sont réticents à connaître la parenté d'origine des enfants, beaucoup valorisent le lieu d'origine de l'enfant, son appartenance ethnique ou nationale, une culture, traits sociaux envisagés comme constituant les « racines » de l'enfant.

IDENTITÉ ET QUESTION DES ORIGINES DANS L'ABANDON D'ENFANTS AU BURKINA FASO

Juliette Carle
Doris Bonnet



Le thème de « l'enfant trouvé » dans les faits d'abandon d'enfant à la naissance a été largement étudié, en France, par la démographie historique¹. Les chercheurs nous apprennent que l'abandon, au début du XVIII^e siècle a constitué dans toute l'Europe un phénomène massif dans les zones urbaines, particulièrement pendant les périodes de guerres et d'épidémies. Les enfants abandonnés des campagnes étaient transportés dans des paniers et déposés en ville. Les lieux d'abandon étaient et sont encore souvent des non-lieux urbains : autrefois, des tours d'orphelinat, des recoins de marchés ; aujourd'hui, des cages d'escalier, des aires de repos autoroutiers, des parkings ; autrement dit, des espaces sans origine apparente.

Au Burkina Faso, le nouveau-né abandonné peut être déposé sur un tas d'ordures, dans une poubelle, sous un arbre, voire un lieu de passage, près d'une gendarmerie ou aux pieds de la cathédrale. Mais ces espaces de dépôt mêlent de véritables intentions d'abandon à des représentations plus anciennes d'enfants exposés. En effet, certains enfants, de par la singularité de leur naissance² (Bonnet 1988), sont encore considérés, dans les campagnes, comme relevant d'une surnature et sont « restitués », dans l'esprit des gens, à ceux auxquels ils sont censés « appartenir », c'est-à-dire des êtres surnaturels qui logent, eux aussi, dans des non-lieux marqueurs d'imaginaire social (creux de tronc d'arbre, tas d'ordures, termitière, etc.). Certains de ces enfants sont découverts par des personnes qui restent anonymes et remis aux services sociaux de l'État burkinabè, ou encore aux sapeurs pompiers qui se chargent alors de les emmener à l'hôpital ou bien directement dans une pouponnière.

Ce thème de « l'enfant trouvé » existe, d'une manière prédominante, à propos de l'abandon dans le discours de l'adoption internationale. Il a du reste été maintes fois souligné par divers auteurs (Modell 2002 ; Collard 2004 ; Fonseca 2004 ; Yngvesson 2005), malgré la présence des parents dans certains cas

1. On pourra consulter à ce sujet deux passionnants volumes des *Annales de Démographie historique*, de la Société de Démographie historique : le premier, publié en 2001, intitulé *Enfances. Bilan d'une décennie de recherche* (Belin) ; le second en 2007, sous le titre *Les enfants abandonnés* (Belin).
2. Il peut s'agir d'enfants malformés, nés par le siège ou, dans certains lignages, de jumeaux. Cela recouvre donc des situations très diverses. Dans tous les cas, ils sont jugés comme n'étant pas une personne humaine.

d'abandon. En « proposant » l'enfant adopté comme un être dépourvu d'attache, cette représentation de l'enfant abandonné tend à gommer les origines de l'enfant. Ainsi « l'enfant trouvé » serait même l'idéaltype de l'enfant à adopter (Ouellette 1996 : 73).

Cette « figure » de l'abandon, bien que réelle dans certains cas, correspond à un dispositif d'adoption plénière qui engendre une rupture identitaire et radicale pour l'enfant : l'enfant devient « né de » ses parents adoptifs, aucune mention n'étant faite de sa filiation d'origine. Cette situation peut conforter une représentation de l'enfant adopté comme enfant venu de nulle part. Il change ainsi de patronyme, et bien souvent également de prénom et de nationalité dans le cadre de l'adoption internationale.

Mais un second récit domine aussi le monde de l'adoption internationale, celui des *roots*, qui entre en discordance avec le récit de « l'enfant trouvé ». Ce motif – au sens proppien du terme – où l'enfant ne vient plus de « nulle part », mais a des « racines » quelque part, fut, aux États-Unis, à la base des mouvements de retour des enfants adoptés, du souhait d'accès aux dossiers jusqu'ici tenus confidentiels et du désir de pratiquer des formes d'adoption plus ouvertes. Dans ce « récit », l'enfant appartient, d'une façon essentialiste, à son pays d'origine :

In this story, identity is associated with a root or ground of belonging that is inside the child and is unchanging.

Yngvesson 2005 : 26

Une étude, réalisée tant au Burkina Faso qu'en France auprès de parents français ayant adopté un enfant burkinabè a permis de relever un cumul des deux discours aussi bien chez les adoptants français, que chez les responsables des pouponnières ou les membres du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale (MASSN) chargés de l'adoption internationale : chacun s'accorde à considérer l'adoption comme un ultime recours envers un enfant privé de famille tout en soulignant la nécessité de prendre en considération son ancienne « appartenance » ethnique ou nationale. Pourtant, dans certains cas, les familles biologiques sont connues des services sociaux et des parents adoptifs.

L'abandon à la naissance

Une enquête conduite auprès des pouponnières³ témoigne que nombre d'enfants sont bel et bien abandonnés par les parents, et que les services sociaux

3. L'enquête, réalisée dans plusieurs pouponnières situées à Ouagadougou mais également en zone villageoise (province de l'Oubritenga, au nord de Ouagadougou, capitale du Burkina Faso), a permis de rencontrer des parents ayant remis un enfant aux services sociaux et ayant consenti à l'adoption. L'enquête a été réalisée par Juliette Carle en 2005 et 2006 dans le cadre de la préparation d'un doctorat (EHESS) intitulé « Nomination et re-nomination(s) de l'enfant dans l'adoption internationale. Étude de cas à partir du Burkina-Faso » auprès de 18 femmes et 11 hommes ayant abandonné leur enfant. Des entretiens ont également été menés auprès de femmes emprisonnées à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou pour infanticide ou abandon d'enfant.

connaissent leur filiation biologique⁴. Les motifs d'abandon recouvrent deux catégories sociales principales⁵ : d'une part, l'abandon pour cause de naissance illégitime (enfants nés de relations adultérines ou incestueuses ou encore d'un viol, nés de père inconnu ou nés hors mariage, généralement d'une mère adolescente et d'un père refusant de reconnaître l'enfant) ; d'autre part, l'abandon pour cause de maladie ou de précarité sociale des parents (enfants nés de femmes malades mentales ou mortes en couches), la famille ne parvenant pas toujours à trouver un substitut maternel dans ces derniers cas. Ces enfants-là possèdent un acte de naissance sur lequel figure l'identité d'un ou des deux parents.

Dans le cas des enfants nés de l'inceste⁶, la mère abandonne immédiatement l'enfant après la naissance. Lorsque le nouveau-né est le fruit de relations pré-maritales ou adultérines, soit elle l'abandonne, soit elle attend le sevrage de l'enfant et le remet à son géniteur. Cette « manière de faire » s'explique par le principe de filiation propre au droit traditionnel où l'enfant « appartient » au groupe lignager du père et non à celui de la mère⁷. Le père, notamment chez les Moose où l'enquête a été menée, est le garant de la socialisation de l'enfant car il

représente [...] la parole de l'ancêtre et par conséquent la loi et la légitimité du groupe. Dans ce système, la place et l'importance du père [...] proviennent du pouvoir reconnu à sa parole, à la loi dont il est un des dépositaires hiérarchiques et au nom qu'il porte.

Bonnet 1981 : 428

4. Au moment de l'enquête, il existait une dizaine d'orphelinats au Burkina Faso, tous issus d'initiatives privées et, dans un grand nombre de cas, d'origine confessionnelle. Un orphelinat public « pilote » financé par l'Agence régionale du Piémont (Italie) a été créé en 2008. Le Home Kisito situé à Ouagadougou et créé en 1931 par un Père Blanc fait partie des œuvres de l'Archidiocèse de Ouagadougou. Des sœurs ont également pris en charge un centre d'accueil à Ziniaré. La pouponnière Joscheba, créée en 1968, appartient aux Assemblées de Dieu. L'Alliance missionnaire internationale est à l'origine de trois orphelinats, le premier créé en 1969 à Kaya, puis de deux autres à Boulsa et Bobo Dioulasso. Ces dix dernières années, plusieurs structures ont vu le jour : deux à Réo (Espoir des enfants et La case d'accueil), une dans le village de Guié situé à une soixantaine de kilomètres de la capitale (le Centre d'accueil à l'enfance en détresse de l'Association Zoramb Naagtaaba CAED). La plupart des enfants adoptés viennent du Home Kisito, de la pouponnière Joscheba et du Centre d'accueil à l'enfance en détresse, chacune de ces structures comptant une cinquantaine d'enfants.
5. Entre les années 1998 et 2007, 683 enfants nés sur le territoire burkinabè ont été adoptés à l'international. Selon la nomenclature de la Protection de l'enfant et de l'adolescent, sur les 369 enfants adoptés entre 1998 et 2003, 63 étaient nés de mères handicapées mentales, 59 déclarés comme étant nés d'un inceste, 22 d'un adultère, 53 étaient orphelins des deux parents. 53 avaient également été abandonnés par la mère pour cause de non-reconnaissance du père, 2 pour avoir été « bannis » de la famille (pour raison inconnue) et 2 pour cause de maladie (Zoungrana 2004).
6. La notion d'inceste, dans cette enquête, a constitué un problème quasiment insurmontable, les personnes interrogées refusant de spécifier le lien de parenté entre la mère et le géniteur.
7. À l'exception des sociétés à filiation matrilineaire (minoritaires au Burkina Faso) où l'enfant « appartient » au groupe lignager de la mère, l'oncle maternel étant le responsable social de l'enfant.

Par exemple, une femme qui commet un adultère (socialement révélé) et qui est chassée du domicile conjugal ne songe pas à élever l'enfant issu de cette relation. Elle remettra l'enfant au père biologique, à qui est octroyé un droit de vie ou de mort sur l'enfant⁸. Par exemple, lorsqu'Ousséni apprit par les « mamans » de son amie que cette dernière était enceinte, il dit :

Les mamans m'ont demandé qu'est-ce que je ferai de l'enfant lorsque leur fille aura accouché. Je vais le tuer ou bien? Qu'est-ce que je vais faire, parce qu'elles, elles sont convaincues que je ne peux pas garder l'enfant.

Ousséni, père

Dans cet exemple, les entretiens ont révélé une proximité de parenté incompatible pour envisager une alliance matrimoniale entre les deux jeunes gens, sans qu'il ne soit possible de connaître le lien « réel » de parenté. Prenons un autre exemple. À Matthieu, qui fit part de la grossesse de sa petite amie à son père (donc pré-maritale), celui-ci répondit : « débrouille-toi ». Dans ce cas, seul le père semble avoir des droits sur la personne de l'enfant et, parfois, ces droits se limitent à cette alternative : le laisser mourir ou bien l'abandonner. Dès lors, la pouponnière apparaît comme un soulagement et/ou un recours, ou encore une alternative à l'infanticide. Ainsi, Jeanne, après avoir accepté la demande en mariage de François, tomba amoureuse de Mouni, un jeune homme « de parenté trop proche de son lignage », dit-elle (sans parvenir à préciser le niveau exact de parenté) pour qu'une alliance soit envisageable. Dès la découverte de sa grossesse, elle fut tour à tour rejetée par Mouni qui nia être le géniteur du futur enfant, puis par son père qui la chassa de la cour. Conduite par un membre de sa famille auprès de François, le prétendant initial déclara maintenir sa volonté d'épouser Mouni, à condition que l'enfant soit remis au père biologique. La mère de Jeanne tenta vainement d'obtenir de Mouni qu'il reconnaisse l'enfant. Dès sa sortie de la maternité, Jeanne fut enjointe d'aller remettre l'enfant au père biologique, mais de nouveau Mouni la chassa. Jeanne ne bénéficia, alors, d'aucun soutien, les seules paroles que prononça sa mère furent : « tu ne peux pas rentrer chez ton papa, tu ne peux pas aller chez l'homme, trouve une solution ».

Seule, prise de panique, Jeanne a jeté son enfant dans un puit avant de se rendre chez François. Cette narration révèle la situation sociale désespérée des mères-célibataires au Burkina Faso, comme dans bien d'autres pays d'Afrique, par le recours soit à l'infanticide, soit à l'abandon de l'enfant, lorsqu'elles n'obtiennent pas une reconnaissance en paternité de l'enfant. Elle manifeste aussi une résistance sociale à un accès des jeunes femmes à la planification familiale et à l'évolution des droits de la famille.

Lorsque le père déclare l'abandon

Lorsque le père reconnaît être le géniteur de l'enfant, mais qu'il ne souhaite pas en prendre la responsabilité sociale, souvent en cas de naissance illégitime, autrement dit s'il ne veut ou ne peut garder l'enfant au domicile familial, la

8. Cette pratique relève du droit traditionnel et non pas du droit de la famille burkinabè actuel. De fait, tout infanticide est condamné par la loi.

procédure d'abandon lui incombe. C'est lui ou un substitut paternel du groupe lignager (oncle ou frère aîné) qui conduit l'enfant à la pouponnière.

De fait, la surprise de l'homme qui vient déposer l'enfant à la pouponnière est grande lorsqu'à son arrivée, l'acte de naissance de l'enfant lui est demandé. Se pose aussi avec acuité la question de la transmission du patronyme. Pourtant, Matthieu et Ousséni n'ont émis aucune objection à l'idée d'inscrire l'enfant sous leur nom. Matthieu explique :

J'ai accepté de donner mon nom de famille. Pour pouvoir établir l'acte de naissance, il faut forcément le nom de famille et moi, bon, c'est vrai que je ne veux pas de l'enfant mais je reconnais quand même que c'est mon enfant.

Matthieu, père

Beaucoup d'autres hommes refusent de transmettre leur patronyme. Cette transmission serait synonyme de reconnaissance et de la volonté d'être parent de cet enfant. Or, l'abandon de l'enfant témoigne du refus des hommes à le reconnaître comme un des leurs. L'oncle de Justin demande à ce qu'on inscrive l'enfant né de père et de mère inconnus. Traçant du doigt son patronyme sur le sol sablonneux puis l'effaçant d'un geste bref, il veut signifier que l'enfant n'existe plus pour lui. Benoît souligne le paradoxe que constitue la transmission d'un patronyme au moment de l'abandon :

Si je lui donne mon nom, c'est comme si je voulais le garder et moi j'en veux pas, donc il faut lui trouver un autre nom.

Benoît, père

Pour certains d'entre eux, si la filiation est établie, elle demeure une filiation de papier qu'il s'agit d'effacer rapidement d'un revers de main comme l'a réalisé l'oncle de Justin.

En ce qui concerne le prénom, ou nom individuel de naissance⁹, le problème se rencontre également. Lorsqu'un infirmier demande à Abdou de donner un prénom à son enfant, celui-ci, musulman, a répondu « Marie » :

Je n'ai pas voulu lui donner un nom comme moi, musulman, parce que c'est interdit et j'ai eu peur que ça me porte malheur.

Abdou, père

Le rituel est dévoyé. L'enfant est doté d'un prénom signifiant une forme d'altérité radicale : cet enfant est « autre » jusque dans la nomination qui ne doit pas refléter l'appartenance religieuse du père.

Le consentement à l'abandon de la mère

Lorsque l'enfant est déposé à la pouponnière par un homme, les services sociaux exigent la venue de la mère car, pour permettre l'adoption, celle-ci doit

9. À propos des modifications des pratiques nominales sénoufo dans un monde globalisé, voir Carle (2003, 2004).

renoncer à l'ensemble de ses droits sur l'enfant et signer un consentement à l'adoption : elle ne pourra plus prétendre être la mère de l'enfant. Dans certains cas, les services sociaux et les responsables du Centre d'accueil de l'enfance en détresse (CAED) demandent à la mère de demeurer au sein de l'association le temps des démarches administratives (de crainte qu'elle ne quitte la région, voire le pays avant la clôture du dossier administratif). Durant cette période, ces femmes restent auprès de l'enfant et sont chargées de le baigner, le soigner, le nourrir, l'allaiter lorsqu'il est né prématurément, et ce, alors que le processus d'abandon est déjà engagé. Certaines accomplissent ces gestes de façon mécanique. Beaucoup manifestent leur hâte de quitter l'association et la plupart refusent de donner un prénom à l'enfant (à la demande des acteurs sociaux de la pouponnière), expliquant qu'il appartient au père de le faire. Pourtant, ce séjour, qui peut durer des mois, en réunissant mère et enfant, permet parfois l'énonciation d'un prénom. Ainsi une mère qui refusait le nom *moore* attribué par le frère aîné du père de l'enfant, nom proféré avec mépris et signifiant « oublié », choisit, pour finir, un prénom chrétien. Autre exemple, Mireille, extrêmement amaigrie par une grossesse difficile, avec un enfant né avant terme à sept mois de grossesse, en provenance d'un Centre de rééducation nutritionnelle (CREN), dit tristement qu'au CREN il a été appelé *ka yure* « sans nom ». Elle souhaiterait bien que l'enfant soit nommé mais elle ne s'autorise pas à le faire. Et lorsqu'on lui demande si elle a pensé à un prénom, elle répond immédiatement : « Romain, parce que plus tard il sera peut-être chrétien ». Mireille, catholique, sachant que son enfant partira certainement en Europe, l'imagine déjà dans une famille chrétienne.

Le père de la jeune mère, voire un oncle paternel ou utérin, peut décider de transmettre son nom à cet enfant privé d'identité par son géniteur. Il arrive que le grand-père maternel de l'enfant inscrive lui-même l'enfant à l'état civil, assumant ainsi la paternité sociale de l'enfant (Cavin 1998 : 212)¹⁰. Marie, quant à elle, a pu garder son enfant grâce au soutien de ses oncles maternels et vit actuellement chez la sœur de sa mère, mais après une succession d'événements dramatiques. Son compagnon a refusé toute reconnaissance de paternité. Déseparée, Marie a caché sa grossesse à l'ensemble de sa famille, a accouché seule en brousse et a laissé l'enfant sur place. Elle ne peut ou ne veut expliquer les raisons de son geste. L'enfant a été retrouvé vivant, Marie emprisonnée. Les oncles maternels de Marie se sont rendus auprès des services de l'action sociale, ont reconnu l'enfant comme l'un des leurs et lui ont donné un prénom. Durant cette période d'emprisonnement, Marie a longuement hésité à confier son enfant en adoption. Elle a finalement décidé de le garder sur les conseils de sa famille maternelle. Puis, sa mère et sa tante l'ont aidée dans ses démarches auprès de l'action sociale et du tribunal de façon à tenter une action en justice à l'égard du père, Marie souhaitant que l'enfant puisse porter le patronyme de son père. Le rôle de sa tante a été fondamental : elle héberge Marie et l'enfant, vit à Ouagadougou, est informée

10. Une étude réalisée en 2007 par Odile Ossawa Bounyat (Paris 5-René Descartes) sur la prise en charge de l'enfant naturel au Gabon révèle l'existence de nombreuses déclarations d'oncles ou de grands-pères de l'enfant à l'état civil. L'auteur montre la confusion des liens de parenté et la confusion générationnelle qu'engendre ce type de situation. Voir Ossawa Bounyat (2008).

des démarches administratives à effectuer en vue d'un procès à l'encontre du père. Plus encore, Marie sait qu'en cas de mariage, elle pourra lui confier son enfant.

Prenons un autre exemple. Samiratou a eu une fillette, Alizéta, que son père a refusé de reconnaître. Samiratou pense trouver refuge auprès de sa mère :

Mais, comme mon papa est décédé, ma maman s'est remariée et son mari n'a pas voulu de nous. Il a dit que déjà j'étais dans sa cour alors que j'étais l'enfant d'un autre et qu'en plus je ramenaï un bâtard à la maison.

Samiratou, mère

La fillette, Alizéta, fut donc placée chez un oncle à Bobo Dioulasso, autre ville du Burkina Faso. Mais, poursuit Samiratou :

Quand j'ai téléphoné pour demander de ses nouvelles, on m'a dit que ça n'allait pas. L'homme a deux femmes et elles ne s'occupaient pas d'elle, elles la maltrahient, c'était « enfant bâtard » tout le temps. On laissait les autres enfants la battre.

Ibid.

Samiratou reprend alors l'enfant et la confie à un oncle maternel demeurant à Ouagadougou : « Mais elle restait seule toute la journée et, vraiment, ça me faisait pitié. »

Par la suite, Samiratou rencontra un homme qui lui demanda de l'épouser, sans qu'il lui soit possible de reprendre sa fille auprès d'elle. Elle se maria et dit :

Alors, j'ai cherché une solution, j'en ai parlé à une tante qui m'a dit qu'elle connaissait quelqu'un qui avait placé son enfant en adoption, que c'était une bonne solution, qu'elle allait partir dans une famille où elle aurait un bon avenir.

Ibid.

Accompagnée de sa mère, elle s'est alors rendue auprès de la directrice d'une pouponnière à Ouagadougou qui les a dirigées vers l'action sociale :

Là, on m'a expliqué que si je décidais ça, je n'allais plus jamais voir mon enfant, que je n'aurais jamais de nouvelles, que c'était fini. Moi, là, j'ai pleuré et j'ai dit que si c'était comme ça, je ne laissais pas mon enfant. Ma maman pleurait aussi.

Ibid.

Sa tante l'assura que la famille qu'elle connaissait et qui avait confié son enfant en adoption recevait régulièrement de ses nouvelles. Samiratou et sa mère se sont donc de nouveau rendues auprès de la directrice de la pouponnière : « elle a dit que j'aurais des nouvelles, des photos. Alors, dans ce cas, oui. Donc j'ai laissé Alizéta ici ».

Samiratou rencontra les parents adoptifs et assista au départ de son enfant :

J'ai contracté mon cœur. Je me suis dit qu'il ne fallait pas montrer que j'étais triste parce que c'était pour son avenir. C'est pour son avenir que j'ai fait ça, pour qu'elle ait un bon avenir. Parce que moi, je pouvais payer l'école mais peut-être que je n'aurais pas pu continuer comme les frais de scolarité augmentent... Et puis, un enfant sans père... Ici, elle serait sortie, on les voit les enfants dans les rues ; après, les fillettes, elles se prostituent pour avoir de l'argent ; là-bas, au moins, elle est coincée.

Ibid.

Pour finir, seuls les enfants dont la filiation est inconnue ou bien dont les parents ne se sont pas manifestés depuis plus d'un an sont considérés par l'État comme des enfants abandonnés. Et tous les enfants « trouvés » ou remis aux pouponnières par les familles sont proposés à l'adoption nationale¹¹ ou internationale, sous réserve que les parents de ces derniers, lorsqu'ils sont identifiés, aient délivré une attestation de consentement à l'adoption. Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Se conformer aux normes internationales

En se fondant sur son statut d'enfant illégitime, la représentation sociale de l'enfant abandonné correspond à un être rejeté par les siens. Dans cette perspective, les enfants abandonnés ne peuvent être assimilés aux enfants faisant l'objet de pratiques anciennes de confiage¹², alors que dans l'esprit de certaines mères, l'abandon est envisagé comme une solution de survie pour l'enfant. De plus, cette représentation entre en parfaite conformité avec le mythe de l'abandon mentionné précédemment : ces enfants confiés en adoption peuvent être l'objet d'une véritable renaissance dans leur famille adoptive et leur pays d'accueil et être adoptés librement dans la mesure où ils n'ont plus de famille. Cependant, les histoires d'abandon susmentionnées tendent à brouiller cette distinction, même si la réalité de l'infanticide s'est imposée lors de l'enquête. Les représentations qui entourent les enfants abandonnés, ou celles d'enfants mortifères menaçant la cohésion des lignages laissent peu de doute quant à la signification du geste des parents : ils abandonnent l'enfant et ne souhaitent pas recevoir de ses nouvelles. Les rencontres avec des membres de leur famille attestent de leur rejet. Et l'adoption plénière semble être une réponse appropriée lorsque les familles refusent tout lien avec l'enfant.

11. Si des familles burkinabè souhaitent adopter un enfant, elles sont prioritaires par rapport à l'adoption internationale.

12. Chantal Collard note la distinction faite par Esther Goody entre deux formes de transferts d'enfants en Afrique de l'Ouest : l'une qui renforce des liens d'amitiés ou des liens familiaux entre adultes ; l'autre qui relève d'une situation de crise et dans laquelle les parents donateurs n'ont guère de choix pour placer leurs enfants, et ne peuvent influencer sur les conditions de garde de ces derniers (Collard 2004 : 245).

En revanche, l'histoire de Samiratou et de sa fille Alizéta fournit un éclairage bien différent sur l'abandon. Le geste de Samiratou relève bien plus d'une pratique de confiage que d'un abandon tel qu'il est conçu dans les représentations des parents adoptifs et du législateur burkinabè. Samiratou se trouve dans une situation de crise et tente de confier sa fillette à ses parents maternels. Ceux-ci ne refusent pas de l'accueillir, mais Samiratou, de par son propre vécu familial – son père est décédé lorsqu'elle était encore enfant et elle conserve d'amers souvenirs de son enfance auprès des coépouses de son grand-père maternel, sa grand-mère étant décédée –, refuse d'imposer à Alizéta les humiliations liées à son statut d'enfant « bâtard »¹³. Son ultime refuge réside dans l'adoption internationale. Mais celle-ci est envisagée selon la même logique que le confiage de l'enfant à ses parents : il s'agit, pour Samiratou, d'un transfert qui n'annule pas les liens tissés autour de l'enfant. Au contraire des parents d'enfants rejetés pour lesquels l'abandon s'effectue dans l'urgence, le devenir de l'enfant au-delà de sa survie n'étant pas envisagé, Samiratou se tourne vers la directrice de la pouponnière pour que celle-ci trouve une famille à Alizéta : non pas une famille de substitution mais une famille « en plus » dans laquelle Alizéta serait choyée et, surtout, dans laquelle elle aurait un père. Samiratou sera ainsi présente lors du départ de son enfant, désireuse de rencontrer ce couple s'appêtant à remplir le rôle de parents à l'égard de son enfant. L'histoire d'Alizéta permet en outre de se demander « jusqu'à quel point les lois qui régissent l'adoption légale [...] coïncident avec [la] compréhension de la transaction » (Fonseca 2004 : 210). Samiratou, en confiant son enfant à la pouponnière, était consciente du départ prochain de l'enfant. En revanche, sa conception de la nature de l'adoption est en décalage avec le consentement en vue d'une adoption plénière qu'elle a signé.

Pourtant, le code des personnes et de la famille burkinabè, promulgué en 1990, dispose de deux formes d'adoption (comme la législation française) : une adoption plénière, rompant tout lien de filiation antérieur, et une adoption simple, qui permet une filiation additive. Cependant, la norme occidentale d'une filiation unique est si prégnante qu'elle prive les familles tout comme les agents sociaux de toute alternative. Les services sociaux connaissent parfaitement les pratiques de circulation enfantine en vigueur au sein des familles burkinabè et l'adoption simple relève à leurs yeux d'une traduction en droit de ces pratiques. Néanmoins – et certains ignorent que le droit français reconnaît ce type d'adoption –, l'adoption simple est réservée aux familles burkinabè tandis que les services de l'adoption internationale acceptent uniquement les dossiers proposant une adoption plénière. Outre l'absence de dossiers d'adoptants prêts à accueillir un enfant en adoption simple, il existe une conception de l'intérêt de l'enfant selon laquelle l'existence de deux familles serait synonyme de clivage, confusion et mal-être pour l'enfant. Les discours des familles adoptives reflètent également, comme on le verra, cette exclusion et l'impossibilité de penser une filiation additive.

Cependant, la conception d'une filiation additive entre en contradiction avec la volonté des autorités burkinabè d'assurer un suivi de l'enfant. En effet,

13. Le terme français de bâtard correspond à celui de *tampiri* en moore qui désigne tout enfant « né sans père ».

la représentation de l'enfant adopté comme étant privé de liens se heurte au désir des autorités étatiques de recevoir de ses nouvelles. Les organismes autorisés pour l'adoption (OAA) s'acquittent scrupuleusement de cette tâche, tandis les couples engagés dans une démarche individuelle omettent parfois de donner des nouvelles de leur enfant après leur retour en France. Le nombre croissant de dossiers de demande d'adoption émanant d'un grand nombre de pays européens permet aujourd'hui aux autorités burkinabè de conditionner l'attribution d'enfants en adoption au maintien d'un lien avec le pays d'origine de l'enfant. On peut ainsi lire dans le compte-rendu de la mission de l'Agence française de l'adoption (AFA) de juin 2008 :

[...] le MASSN¹⁴ [...] a insisté sur l'importance de l'envoi des rapports de suivi après l'adoption pour lui permettre d'apprécier l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille et la pertinence de l'apparentement qu'il a réalisé.

AFA 2008¹⁵

Ce lien prend notamment la forme de rapports dans lesquels figurent des photos des enfants. Cependant, si des photos et des lettres des parents adoptants sont envoyées, elles ont pour destinataire le service de l'adoption de l'Action sociale, voire les pouponnières, à l'exclusion des parents biologiques¹⁶.

La position des familles adoptantes

Certaines familles interrogées en France révèlent ainsi une volonté radicale de méconnaissance de la famille biologique. Madame A. explique avoir explicitement demandé à adopter un enfant orphelin de mère ou bien dont l'identité de la mère biologique était inconnue :

[...] c'était aucune filiation connue. Je n'aurais pas pu adopter un enfant qui aurait eu sa mère vivante. Moi, j'ai une amie, elle a adopté un petit Burkinabè, elle a rencontré la mère.

Madame A., mère adoptive

Le père (adoptif) ajoute :

Sa mère est vivante, mais on sait pas qui c'est, on ne voulait pas savoir. On ne voulait pas qu'elle ait laissé d'adresse, on ne voulait pas qu'elle ait dit « je donne mon nom », ça nous arrange quelque part [de savoir par le rapport d'enquête sociale] qu'il ait été déposé quelque part.

Monsieur A., père adoptif

14. Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale.

15. Compte rendu d'une mission réalisée en juin 2008 publié sur le site internet de l'AFA (<http://www.agence-adoption.fr/home/spip.php?article267>), consulté en mars 2009.

16. Samiratou, comme d'autres femmes se trouvant dans une situation comparable à la sienne, ne reçoit jamais directement de nouvelles de son enfant.

La mère poursuit :

Le fait de savoir qu'il ait une mère... Je crois que j'aurais préféré donner un chèque ou donner de l'argent à cette mère pour qu'elle puisse le garder dans son pays et le garder avec elle, mais je n'aurais pas pu... J'aurais eu l'impression de lui voler son enfant.

Madame A., mère adoptive

On constate, dans cette étude de cas, une ambivalence dans les propos des parents adoptifs. Si, comme son époux, Madame A. se doute que la mère biologique de son enfant est vivante, elle déclare avoir voulu un enfant dont la mère n'est pas vivante.

Quant à Madame B., autre mère adoptive d'un enfant originaire du Burkina Faso, à la question : « avez-vous pensé à une adoption simple? », elle répond :

On voulait un bébé, nous, on était vraiment dans une démarche d'adoption plénière. Je ne sais pas comment expliquer. Parce qu'on voulait être parents, c'est simple, on voulait être parents. En plus, on est travailleurs sociaux et donc, l'accueil, des situations un peu comme ça, tu peux en avoir dans ton boulot professionnel. Donc, il y a une différence réelle, claire entre adoption, tutorat, parrainage professionnel. Non, on voulait, dans notre démarche, on voulait des enfants. On voulait être parents, mais pas parents par « humanitaire » ou je sais pas quoi, parents parce qu'on voulait être parents.

Madame B., mère adoptive

Ici, seul le dispositif de l'adoption plénière, en rompant les liens avec la famille biologique, est à même de conférer aux adoptants le rôle de « parents », l'adoption simple en permettant le cumul des filiations se trouvant renvoyée du côté du parrainage.

Les OAA, quant à elles, découragent tout lien avec les familles biologiques de crainte que les familles burkinabè n'entrent dans un système de demande financière à l'égard des familles adoptives. Ainsi, un couple de parents adoptants évoque sa rencontre fortuite avec le père biologique de la fillette qu'il s'appête à adopter :

Lui, il aurait bien aimé garder contact avec nous, mais on nous l'a fortement déconseillé parce que, pas par rapport à lui spécialement, mais les responsables de l'association nous conseillent de ne pas garder contact, ils disent que s'ils [les parents biologiques] veulent garder contact, il y a l'association, l'orphelinat, ils peuvent avoir des nouvelles.

Monsieur et madame C., parents adoptifs

Le désir de garder un lien avec le pays d'origine se manifeste plutôt par le maintien d'un prénom burkinabè. Mais le lien met davantage l'accent sur l'origine ethnique ou nationale que sur la filiation biologique.

Un couple de parents adoptifs a choisi de donner à son enfant un prénom d'origine *moaga* ; le père explique les raisons de leur choix : « moi, je pense que le fait de lui donner un prénom africain, c'est maintenir des racines ». La mère renchérit :

Il est naturalisé français mais il est de sang burkinabè, c'est un vrai petit Africain, quand tu vas le voir tu ne pourras pas dire autre chose.

Madame D., mère adoptive

Madame E. déclare, quant à elle, avoir conservé un prénom « burkinabè ». Sa fille, avait trois prénoms au moment de son adoption. Les parents adoptifs ont choisi un des trois prénoms, celui qui a été donné à la préfecture. Les deux autres prénoms, donnés par les nourrices et par la femme qui a trouvé l'enfant, ne sont guère signifiants pour Jeanne, dit-elle. En revanche, elle reconnaît accorder une grande valeur symbolique au prénom donné à la préfecture, car c'est un prénom *moore* à même de constituer un témoignage des origines ethniques de l'enfant. C'est aussi un prénom où le donateur demeure une personne neutre, l'agent social, tandis que les deux autres prénoms renvoient à deux figures féminines présentes avant la rencontre.

Ce désir de marquage d'appartenance par le prénom est fréquent dans les procédures d'adoption. Les parents adoptifs sont à la recherche de points d'ancrage pour l'enfant : la terre constitue également une de leurs traces privilégiées. Certains ramènent un peu de cette terre rouge du Burkina qu'ils mettent dans un petit pot qui prendra place sur l'étagère dans la chambre de l'enfant voire dans sa « boîte à souvenirs ». L'un d'entre eux a filmé le lieu où l'enfant a été trouvé. Ici, la terre symbolise le passé de l'enfant et son lieu d'origine. Cette quête de traces révèle que « l'identité biologique de l'adopté se voit alors reconnaître une actualité que l'adoption ne gomme pas, mais elle se trouve transposée en termes d'ethnicité et de culture et plus du tout en termes de parenté » (Ouellette 1996 : 74).

Conclusion

Dans les cas d'adoption internationale où figure l'identité d'un ou des parents biologiques sur l'acte de naissance de l'enfant, cette déclaration ne signifie pas pour autant sa reconnaissance comme enfant de la famille. Cependant, la diversité des situations – à l'exclusion des enfants dont la filiation demeure inconnue – invite à prendre en compte ces familles burkinabè qui choisissent de remettre leur enfant en adoption plénière après épuisement des solutions locales de confiage, et espèrent recevoir des nouvelles d'un enfant qui ne cesse d'être le leur. Si un regard critique sur les pratiques en vigueur dans le monde de l'adoption demeure nécessaire, il ne s'agit pas pour autant de privilégier le récit prônant l'existence de racines, la prégnance des liens du sang et d'une identité fixe et intangible. Finalement, ces histoires invitent à envisager la construction de l'identité de l'enfant adopté dans l'échange entre les parents biologiques, les nourrices¹⁷ qui prennent soin de lui, les parents adoptifs ainsi que les États d'origine et d'accueil.

17. Les adoptants tendent parfois à occulter le rôle des nourrices, jeunes femmes qui prennent soin de l'enfant pendant de longues périodes.

Références

- AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION (AFA), 2008, *Burkina Faso : compte rendu de la mission de l'AFA (juin 2008)*, site Internet (<http://www.agence-adoption.fr/home/spip.php?article267>) consulté en mars 2009.
- ANNALES DE DÉMOGRAPHIE HISTORIQUE, 2001, *Enfances. Bilan d'une décennie de recherche*. Paris, Belin, Société de Démographie historique.
- , 2007, *Les enfants abandonnés*. Paris, Belin, Société de Démographie historique.
- BONNET D., 1981, « La procréation, la femme et le génie », *Cahier O.R.S.T.O.M., série Sciences humaines*, 18, 4 : 423-431.
- , 1988, *Corps biologique, corps social : procréation et maladie de l'enfant en pays Mossi (Burkina Faso)*. Paris, Éditions de l'Orstom, 110.
- , 1996, « Le sens avoué du prénom en Afrique », *Vues d'enfance (spécial prénoms)*, 5 : 39-43.
- CARLE J., 2003, *D'un nom à l'autre : histoires de noms chez les Senoufo de Côte d'Ivoire*, mémoire de DEA. Paris, EHESS.
- , 2004, « Quand la crise influe sur les pratiques nominales. Les changements de nom chez les Sénoufo de Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, 95 : 169-183.
- CAVIN A.C., 1998, *Droit de la famille burkinabé*. Paris, L'Harmattan.
- COLLARD C., 2004, « La politique du fosterage et de l'adoption internationale en Haïti » : 239-267, in I. Leblic (dir.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*. Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal.
- FONSECA C., 2004, « La circulation des enfants pauvres au Brésil, une pratique locale dans un monde globalisé » : 209-237, in I. Leblic (dir.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*. Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal.
- MODELL J., 2002, *A Sealed and Secret Kinship. The Culture of Policies and Practices in American Adoption. Public Issues in Anthropological Perspective, Volume 3*. Oxford et New York, Berghahn Books.
- OSSAWA BOUNGAT O., 2008, *Le vécu psycho-affectif et la dynamique relationnelle de l'enfant naturel dans la famille gabonaise*, thèse de Doctorat de psychologie clinique et de psychopathologie, Université Paris 5-René Descartes.
- OUELLETTE F.-R., 1996, « Statut et identité de l'enfant dans le discours de l'adoption », *Gradhiva*, 19 : 63-75.
- YNGVESSON B., 2005, « Going "Home". Adoption, Loss of Bearings, and the Mythology of Roots » : 25-48, in T. A. Volkman, *Cultures of Transnational Adoption*. Durham and London, Duke University Press.
- ZOUNGRANA J.-B., 2004, « Communication sur l'autorité centrale burkinabè pour l'adoption internationale », 2 et 3 novembre 2004. Ouagadougou, Direction de la Protection de l'enfant et de l'adolescent.

RÉSUMÉ – ABSTRACT – RESUMEN

Identité et question des origines dans l'abandon d'enfants au Burkina Faso

À travers l'étude de situations d'abandon d'enfants « sans père » ou nés de relations dites incestueuses au sein de la population *moaga*, nous tenterons d'éclairer les représentations identitaires qui entourent ces enfants. La responsabilité qu'a une femme d'un enfant conçu dans le cadre d'une relation prohibée semble se limiter à l'accouchement, tandis que l'homme se voit interdire l'accès à la paternité sociale. Les récits des mères d'enfants « sans père » témoignent par ailleurs de leur impossibilité de conférer à l'enfant une autre identité que celle de bâtard. L'enfant abandonné est assimilé, dans un imaginaire social relativement universel, à un enfant « trouvé ». Ce thème de l'enfant privé d'attache favorise l'absence d'informations sur la filiation originelle de l'enfant. Or, les services sociaux connaissent, bien souvent, les motifs d'abandon et même les noms des parents géniteurs, notamment parce que le consentement de la mère est exigé pour réaliser une adoption plénière. Par ailleurs, si nombre de parents adoptants sont réticents à connaître la parenté d'origine des enfants, beaucoup valorisent le lieu d'origine de l'enfant, son appartenance ethnique ou nationale, une culture, traits sociaux envisagés comme constituant les « racines » de l'enfant.

Mots-clés : Bonnet, Carle, illégitimité, origine, identité, abandon, adoption internationale, Burkina Faso

Questions of Identity and Origin among Abandoned Children in Burkina Faso

Through the study of abandoned children born “without father” or as a result of incestuous classificatory kinship relations among the Moaga, this article tries to elucidate the representations pertaining to their identity. A woman's responsibility toward a child conceived through a forbidden relationship seems to be limited to giving birth, whereas a man cannot claim social paternity. Stories told by mothers of “fatherless” children attest to the impossibility of giving these children another identity than that of bastard. In this relatively common imaginary, the abandoned child is assimilated to a « lost and found » child. This theme of a child devoid of ties results in a lack of information pertaining to its original filiation. However social services very often know the motives for putting children up for adoption and even the name of their genitors, most notably because mothers' consents are required for an international adoption. Furthermore, if a good number of adoptive parents are reluctant to learn about the biological origin of their child, many also value its country of origin, his or her culture, all features considered to be the « roots » of the child.

Keywords : Bonnet, Carle, Illegitimacy, Origin, Identity, Abandonment, International Adoption, Burkina Faso

La cuestión de los orígenes en el abandono del niño en Burkina Faso

El niño abandonado es asimilado, en un imaginario social relativamente universal, a un niño « encontrado ». El tema del niño sin vínculos favorece la ausencia de informaciones sobre la filiación original del niño. Ahora bien, una investigación realizada en Burkina Faso muestra que los servicios sociales conocen, frecuentemente, los motivos del abandono e incluso los nombres de los padres biológicos, sobre todo porque se exige el consentimiento de la madre para poder realizar una adopción plenaria. La investigación presenta una variedad

de situaciones de abandono que muestra la complejidad de las situaciones sociales que conducen a las familias al abandono (asimilación con el « confío », solución de sobrevivencia, nacimientos ilegítimos, etc.). Esos ejemplos invitan a los actores sociales encargados de la adopción internacional a reflexionar sobre ciertas ambivalencias : ¿qué decir a los padres adoptivos respecto a las información detentadas sobre los orígenes biológicos del niño, como la historia de su abandono, con respecto a la voluntad, presentada como una necesidad, de un rompimiento de lazos entre los genitores y los adoptantes con el fin de « hacer familia »? La idea de la imposibilidad de la co-existencia de las dos familias predomina entre las familias adoptantes y en los reglamentos de la adopción plenaria. Dicho esto, si algunas de las familias adoptantes omiten conocer la familia de origen de los niños, otras valoran el lugar de origen del niño, el origen étnico o nacional, la cultura y las características sociales, consideradas como constituyentes de las raíces del niño.

Palabras clave : Bonnet, Carle, abandono, adopción internacional, Burkina Faso, origen, familia

Juliette Carle
EHESS
CEAF – Centre d'études africaines
96, boulevard Raspail
75006 Paris
France
juliettecarle@yahoo.fr

Doris Bonnet
UMR196-Université Paris Descartes
INED-IRD, CEPED
221, Boulevard Davout
75020 Paris
France
doris.bonnet@ird.fr